

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Véhicule sanitaire léger (VSL) : obtention de l'agrément

Pour exercer tout transport sanitaire privé avec un VSL (véhicule sanitaire léger), le professionnel doit posséder un agrément. On vous explique les conditions pour l'obtenir.

Le regroupe **2 catégories** de véhicules : les **ambulances** et les . L'ambulance transporte **1 seul patient** en position couchée, alors que le **VSL** peut transporter jusqu'à **3 personnes malades** en position assise.

Qu'est-ce qu'un véhicule sanitaire léger (VSL) ?

Il s'agit d'un véhicule affecté au transport sanitaire terrestre.

Le VSL est réservé au transport sanitaire de **3 personnes malades** au maximum en position **assise**. C'est ce qui le différencie des véhicules de type ambulance.

Il peut aussi être utilisé pour le transport de produits sanguins labiles (produits issus du sang d'un donneur, destinés à être transfusés à un patient).

Le choix du mode de transport doit être **prescrit par le médecin** en fonction de l'état du patient : assis ou allongé, surveillance ou administration d'oxygène par exemple.

Attention

Le VSL ne doit pas être confondu avec le **taxi conventionné**. Le VSL effectue uniquement des transports sanitaires, alors que le taxi conventionné effectue du transport sanitaire en plus du transport classique.

Quelles obligations pour l'équipage d'un VSL ?

Diplômes et qualifications

L'équipage présent à bord d'un VSL doit remplir certaines conditions de qualification et d'aptitude professionnelle.

Un VSL comporte **au moins une personne** à son bord qui doit être titulaire de l'un des diplômes ou qualifications suivants :

Diplôme d'État d'ambulancier (DEA) ou certificat de capacité d'ambulancier (CCA)

Titulaire de l'unité d'enseignement de prévention et secours civiques de niveau 1 ou de la carte d'auxiliaire sanitaire

Diplôme d'une profession médicale, d'auxiliaire médical, d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture ou d'auxiliaire dentaire

À savoir

L'entreprise de transport sanitaire doit **tenir à jour la liste** complète des membres d'équipage des véhicules avec leurs qualifications. Elle doit fournir cette liste **1 fois par an** et à chaque changement de situation à l'Agence régionale de santé (ARS).

Permis de conduire

Au moins une des personnes composant l'équipage doit posséder un permis de conduire B avec une attestation délivrée par le préfet à la suite d'un examen médical de l'aptitude physique.

Son permis doit avoir plus de 3 ans (2 ans pour ceux qui ont suivi un apprentissage anticipé de la conduite).

Vaccins

L'équipage à bord d'un VSL doit être à jour du vaccin contre **l'hépatite B**.

Le vaccin contre le diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) est obligatoire seulement à Mayotte.

Tenue vestimentaire

L'entreprise de transport sanitaire doit s'engager à fournir à son équipage des tenues vestimentaires spécifiques.

Cette tenue doit être reconnaissable et identifiée comme une tenue propre aux professionnels de santé.

Généralement la tenue est composée d'un pantalon, d'une blouse ou chemise et d'un blouson de couleur blanche et/ou bleue.

Le port de cette tenue est interdit en dehors de l'activité.

Quelles sont les obligations pour le véhicule VSL ?

Usage exclusif

Les véhicules utilisés dans le cadre d'un transport sanitaire doivent être dédiés uniquement à cette fonction.

En outre, l'équipage d'un VSL n'a pas le droit d'exercer en même temps le métier de transporteur sanitaire avec une ambulance, une ASSU ou une VSAB .

Le professionnel utilise soit un VSL, soit une ambulance.

Équipement

Les caractéristiques techniques que doivent respecter les véhicules de transports sanitaires sont nombreuses, notamment celles liées aux équipements.

Elles sont consultables en annexe de l'arrêté du 12 juin 2017.

À savoir

Avant le 1^{er} octobre 2025, un décret doit paraître qui obligera les véhicules à s'équiper d'un dispositif de géolocalisation et d'un système de facturation intégrée.

Contrôle technique

Un contrôle technique doit être effectué 1 an après la première mise en circulation (ou au moment du changement d'affectation du véhicule).

Il doit être renouvelé **tous les ans**.

Éléments visibles de l'extérieur

Le véhicule doit comporter les éléments suivants :

Avertisseurs et feux spéciaux

Croix régulière à 6 branches bleue

Nom commercial de l'activité de transport sanitaire

Dénomination de la personne physique ou morale qui détient l'agrément



Quelles formalités effectuer pour obtenir l'agrément sanitaire ?

Obtenir l'autorisation préalable de mise en service

Chaque région détient un **nombre limité de véhicules** consacré au transport sanitaire. Il est fixé en fonction du nombre d'habitants.

Avant de faire la demande d'agrément, l'entreprise doit obtenir une autorisation de mise en service de son ou de ses véhicules.

Si le nombre limite est atteint, l'entreprise ne peut pas obtenir le droit d'exercer **Sauf** si elle **reprend l'activité** d'un autre professionnel par transfert.

Vous devez prendre **contact avec l'ARS** de votre région pour **connaître la possibilité** ou non d'**obtenir l'autorisation** :

Où s'adresser ?

Agence régionale de santé (ARS)

Effectuer la demande d'agrément

L'entreprise de transport sanitaire doit faire une demande d'agrément auprès de la délégation territoriale de l'ARS. Cette demande doit être faite au moins **2 mois** avant le projet de création ou de reprise d'une entreprise de transports sanitaires.

Où s'adresser ?

Agence régionale de santé (ARS)

À noter

L'absence de réponse de l'ARS à la demande d'agrément pendant 4 mois vaut **acceptation** de la demande.

Renseignements à fournir sur l'entreprise

L'entreprise doit joindre à sa demande les éléments suivants :

Sa désignation, son adresse, le nom commercial utilisé et un extrait de casier judiciaire de la personne responsable

S'il s'agit d'une association ou d'une société : ses statuts

Adresse et numéro de téléphone de chaque lieu d'implantation de l'activité de transports sanitaire terrestre

Adresse des locaux affectés à l'activité de transports sanitaire et son usage

Déclaration sur l'honneur attestant que ces installations sont conformes aux normes exigées

Renseignements à fournir sur les véhicules

L'entreprise doit joindre à sa demande d'agrément les renseignements suivants :

Photocopie recto-verso de la carte grise (appelée certificat d'immatriculation) et du certificat de conformité aux normes minimales établi par le fabricant ou le carrossier

Pour les véhicules pris en location, photocopie du bail

Liste du matériel embarqué, conforme aux normes minimales et leur numéro d'homologation s'il existe

Disposer de protocoles de désinfection

Renseignements à fournir sur l'équipage

L'entreprise doit joindre à sa demande d'agrément les renseignements suivants :

Liste des noms des personnes constituant l'équipage des véhicules sanitaires et de leur qualification

Photocopie recto-verso des permis de conduire et des diplômes requis

Extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de moins de 3 mois du/des représentant(s) légal(aux) de l'entreprise

À savoir

L'entreprise de transport sanitaire doit **tenir à jour la liste** complète des membres d'équipage des véhicules avec leurs qualifications. Elle doit fournir cette liste **1 fois par an** et à chaque changement de situation à l'Agence régionale de santé.

Où s'adresser ?

Agence régionale de santé (ARS)

Qu'est-ce que la convention avec la caisse d'assurance maladie ?

Remboursement des frais des personnes transportées

Pour permettre aux malades d'être **remboursés des frais de transports**, l'entreprise doit signer une **convention** avec la **caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)**.

Cette convention fixe les tarifs et les conditions de prise en charge.

Sans cette convention, aucun remboursement à l'assuré social ni aucune dispense d'avance de frais ne pourront être effectués.

Comment souscrire la convention ?

La caisse primaire d'assurance maladie envoie sa convention aux transporteurs sanitaires qui dépendent d'elle géographiquement.

Le transporteur sanitaire dispose d'**1 mois** pour envoyer par écrit sa **réponse** à la caisse primaire d'assurance maladie.

S'il décide de signer la convention, le transporteur doit envoyer une **attestation de l'Urssaf** indiquant qu'il est à jour dans le paiement de ses cotisations salariales et patronales.

- Créer votre espace (compte) Urssaf en ligne

L'absence de réponse dans le délai d'1 mois correspond à un refus d'adhérer à la convention.

Comment conserver ou arrêter le conventionnement ?

Pour conserver le conventionnement, l'entreprise doit envoyer, **chaque année**, au cours du second trimestre, l'**attestation de l'Urssaf**.

- Créer votre espace (compte) Urssaf en ligne

Il est également possible d'arrêter l'adhésion. En cas de changement de situation, un délai d'1 mois est nécessaire pour modifier l'adhésion à la convention.

Le professionnel peut consulter toutes les informations concernant son activité sur son **compte Ameli Pro**.

- Compte ameli-pro pour les professionnels de la santé

Dans quels cas l'assurance maladie prend-elle en charge les frais de transport ?

Fonctionnement

Les frais de transport peuvent être pris en charge à condition d'être prescrits par un médecin.

Le médecin prescrit l'établissement de soins le plus proche, adapté à l'état de santé du patient.

Si le patient est convoqué à un contrôle, la convocation ou l'avis d'audience tient lieu de prescription.

En cas d'urgence, la prescription médicale peut être établie par la suite.

Les frais de transport pour se rendre à une cure thermique (et en revenir) sont pris en charge selon les ressources du patient.

Prescription médicale

Une prescription médicale (formulaire à remplir par le médecin et à envoyer, par le patient, au médecin conseil de sa CPAM) suffit pour les transports correspondant notamment aux motifs suivants :

Hospitalisation (entrée et / ou sortie de l'hôpital), quelle que soit la durée (complète, partielle ou ambulatoire)

Affectation de longue durée (ALD) si l'état de santé du patient ne lui permet pas de se déplacer par ses propres moyens

État justifiant un transport allongé ou une surveillance constante (ambulance)

Contrôle réglementaire (convocation du contrôle médical, d'un médecin expert, ou d'un fournisseur d'appareillage agréé)

Soins en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle

Retours à domicile dans le cadre de permissions de sortie pour les patients **demoins de 20 ans hospitalisés 14 jours** et plus

Accord préalable

Pour certains transports, la prise en charge des frais de transport nécessite une prescription médicale de transport **avec demande d'accord préalable**.

Le professionnel de santé remplit un formulaire spécifique, le remet au patient pour envoi au service médical de sa CPAM.

Il s'agit notamment des transports suivants :

Longue distance, soit plus de 150 km aller

Série, lorsque le patient doit effectuer au moins 4 fois un trajet de plus de 50 km aller, sur une période de 2 mois, pour un même traitement

Enfants et adolescents accueillis dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)

Avion ou bateau de ligne régulière

L'absence de réponse de la CPAM 15 jours après l'envoi de la demande signifie qu'elle est acceptée.

En cas de refus, le patient reçoit un courrier de l'Assurance Maladie.

Transports

Transport de marchandises

Restrictions et interdictions de circulation des poids-lourds

Transport exceptionnel

Contrôle technique des véhicules de transports de marchandises (TRM) et de personnes

Taxe sur l'affectation des véhicules lourds de transport de marchandises (ex-taxe à l'essieu)

Remboursement partiel de l'accise sur les énergies (gazole) pour transporteurs routiers de marchandises et de personnes (ex-TICPE)

Transport fluvial

Transports de personnes

Taxis : quels sont les tarifs et les obligations d'affichage et commerciales ?

Transport sanitaire par ambulance : obtention de l'agrément

Véhicule sanitaire léger (VSL) : obtention de l'agrément

Et aussi...

- Remboursement des frais de transports par l'Assurance maladie
- Accord préalable de l'Assurance maladie
- Casier judiciaire : présentation des trois bulletins
- Assurances du micro-entrepreneur (auto-entrepreneur)
- Transport sanitaire par ambulance : obtention de l'agrément

Pour en savoir plus

- Convention nationale des transporteurs sanitaires privés
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Équipements obligatoires pour les véhicules de transport sanitaire
Source : Legifrance
- Ambulances : les tarifs conventionnels
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- VSL : les tarifs conventionnels
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Modes de facturation des frais de transports sanitaires
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Transports sanitaires : conditions de prise en charge
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Transport urgent pré-hospitalier (TUPH – ancienne garde ambulancière)
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Où s'informer ?

- Agence régionale de santé (ARS)
- Joindre un conseiller Urssaf par mail

Services en ligne

- Compte amelipro pour les professionnels de la santé
Téléservice
- Créer votre espace (compte) Urssaf en ligne
Téléservice

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L322-5 à L322-5-4
Prise en charge des frais de transport sanitaire et convention
- Code de la sécurité sociale : articles R322-10 à R322-10-9
Situations donnant lieu au remboursement des frais de transports par l'assurance maladie
- Code de la santé publique : article L3111-4
Vaccinations obligatoires
- Code de la santé publique : article R6312-7
Conditions de qualifications et de diplômes pour l'agrément de transport sanitaire
- Code de la santé publique : articles R6312-1 à R6312-15
Agrément : conditions de délivrance
- Code de la santé publique : articles R6312-16 à R6312-23
Obligations des transporteurs agréés
- Code de la santé publique : R6312-29 à R6312-43
Autorisation de mise en service
- Code de la route : article R221-10
Condition d'attestation médicale pour le permis de conduire
- Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres
- Arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires
- Convention nationale des transporteurs sanitaires privés
- Circulaire n°DGOS/R2/DSS/1A/CNAMTS/2013/262 du 27 juin 2013



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30